

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01048
Numéro SIREN : 889 660 536
Nom ou dénomination : AQUARELLE DE PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2020 sous le numéro de dépôt 5594

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DEPÔT DU
- 6 OCT. 2020

N° 2020/15594

AQUARELLE DE PROVENCE

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Au capital de 500 euros

Siège Social : Résidence Lou Carry – 1 rue des Genêts – 83310 COGOLIN

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENT

Madame Valérie SCHIFANO	500 actions de 10 €	500 €
Résidence Lou Carry – 1 rue des Genêts		
83310 COGOLIN		
TOTAL	50 actions de 10 €	500 €

Le présent état constate la souscription de 50 (cinquante) actions de la Société AQUARELLE DE PROVENCE, ainsi que le versement de la somme de 500 € (cinq cent euros) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Valérie SCHIFANO, Présidente.

Fait à Cogolin

Le 23 septembre 2020



En deux exemplaires

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
-6 OCT. 2020

N° 2020/5594

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC COGOLIN, 38 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 83310 COGOLIN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

MME VALERIE SCHIFANO, représentant de la société AQUARELLE DE PROVENCE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1 RUE DES GENETS 83310 COGOLIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SCHIFANO VALERIE	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18119 00036317602 92

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.


La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 septembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Dominique CORRE
Chargé d'affaires professionnels
dominique.corre@cic.fr

JST14

"lu et approuvé"




STATUTS

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS

DÉPÔT DU

- 6 OCT. 2020

N° 2020/5594

AQUARELLE DE PROVENCE

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE**

Au capital de 500 euros

**Siège Social :
Résidence Lou Carry
1 rue des Genêts
83310 COGOLIN**

STATUTS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE
« Aquarelle de Provence »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 500 euros

Siège social : Résidence Lou Carry – 1 rue des Genêts – 83310 COGOLIN

La soussignée :

Madame Valérie SCHIFANO

Née le 3 mai 1978 à Saint Avold (57)

Demeurant – Résidence Lou Carry – Bât 5 – Appt 27 – 1 rue des Genêts -83310 COGOLIN

De nationalité Française

Célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle telle que prévu par l'article L.227-1 al.1 du Code de commerce qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1- Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Fabrication artisanale de peintures, aquarelles, pastels, acryliques, huiles et gouaches matériels pour artistes des beaux-arts – Commercialisation – vente en ligne

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement en France et à l'Etranger.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « **AQUARELLE DE PROVENCE** »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **Résidence Lou Carry – 1 rue des Genêts – 83310 COGOLIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision unilatérale de son associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Article 6 - Apports

L'associée unique, soussignée, a fait les apports suivant à la société :

Apports en numéraires

La somme en numéraires de cinq cent euros 500 euros,

Soit au total la somme de cinq cent euros 500 euros

déposée intégralement sur un compte courant ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC de Cogolin, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Madame Valérie SCHIFANO, actionnaire unique, s'est vu attribuer 50 actions d'un montant de 10 euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cent euros), divisé en 50 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement et appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions statutaires contraires.

Les transmissions d'actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'ordre de virement.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 11 - Président de la Société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le Président, personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Ainsi, la société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du Président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, mais uniquement aux dites personnes.

Rémunération

La rémunération du Président et des autres dirigeants est fixée par décision unilatérale de l'associé unique.

Responsabilité

La responsabilité du Président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin ; par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision unilatérale de l'associé unique et sans préavis.

Le président est révocable sans justes motifs et *ad nutum*.

Article 12 - Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 14 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société ;
- Apports partiels d'actifs
- Approbation des conventions telles que visées dans l'article 12 des présents statuts
- Agrément d'un cessionnaire d'action
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et par exception jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 16 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Madame Valérie SCHIFANO – née le 3 mai 1978 à Saint-Avold (57) – demeurant Résidence Lou Carry – 1 rue des Genêts – Bât 5 – Appt 27 - 83310 COGOLIN

Article 21 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Il a été décidé qu'il n'y aurait pas de Commissaires aux Comptes, désignés, tant que la SASU ne dépassera pas les seuils réglementaires institués par la réforme de la loi de finances de 2009.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Madame Valérie SCHIFANO, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera, de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Madame Valérie SCHIFANO, Président-associée unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture du compte courant bancaire,
- Recherche d'une assurance multirisque et décennale,
- Toutes démarches commerciales s'inscrivant dans le cadre de l'exercice de son objet.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cogolin

L'an deux mille vingt

Et le 23 septembre 2020 .

En 7 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mentions manuscrites :

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signature de l'actionnaire unique

Président de la SASU AQUARELLE DE PROVENCE

Au capital social de 500 euros

Dont le siège social est sis : Résidence Lou Carry – 1 rue des Genêts – 83310 COGOLIN